

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, adjoint au maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de l'entreprise H. CHEVALIER (26 rue Henri Regnault – 92156 SURESNE) de restreindre les conditions de circulation et stationnement dans le cadre des travaux de restauration de la tour clocher de la collégiale saint-Thomas de Canterbury,

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès des véhicules de chantier se fera à l'angle des rues Jean de la Fontaine et de la Hante, selon schéma joint, pour un an à compter du 9 octobre 2023.

Article 2 :

Les neuf places de stationnement situées à l'angle des rues saint-Thomas de Canterbury et de la Hante et derrière la clôture de chantier, seront réservées à l'accès du chantier et la mise en place d'une benne et donc interdit à tout autre véhicule, au droit des travaux et pendant leur durée, pour un an à compter du 9 octobre 2023.

Article 3 :

Les clôtures seront mises en place selon le schéma joint pour la durée des travaux.

Article 4 :

Les accès riverains devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 5 :

La circulation piétonne se fera selon schéma joint.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise H. CHEVALIER, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

Article 7 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 3 octobre 2023.

Par délégation,
Michel SPEMENT,
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des
Travaux



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

0 4 OCT. 2023

Repère	Description	QTE	unité
1	Clôture de bois 3m	80	ml
2	Clôture de chantier existante	120	ml
3	Emprise chantier	180	m ²
4	Portails d'accès	1	u
5	portique piéton	3	u
6	Zone de stockage extérieure	300	m ²
7	Zone de trie	1	u
8	Dalle Remopla	430	m ²
9	LIFT	1	u
10	Stockage Tampon palette pierre	19	m ²

-Emprise générale-

ech:1/175

LEGENDE

- Emprise chantier
- Zone de stockage sur Dalles Remopla
- Protection Sol - Dalles Remopla
- Clôture bois 3m
- Clôture bois Existante
- Clôture HERAS + bache
- Circulation piétonne chantier
- ⊕ Point d'eau
- Point électrique

